

**Avis DEFAVORABLE de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sur le projet de Décret inscrivant le silure sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.**

**Argumentaire :**

- Les causes du déclin dramatique des populations de poissons migrateurs sont multiples, connues et aujourd'hui parfaitement documentées et étayées scientifiquement : régression drastique des zones humides, ouvrages, forte dégradation de l'état des habitats et de la qualité de l'Eau – seulement 3% des ME en bon état écologique en Ille-et-Vilaine, pollutions-en particulier diffuses, changement climatique etc... Ces causes sont d'ailleurs bien antérieures à l'explosion démographique du silure. Sans nier l'impact localisé que peut avoir le silure sur certaines espèces de poissons migrateurs, la Fédération de pêche 35 considère que la question du silure n'est pas une priorité dans la lutte pour la préservation des poissons migrateurs.
- Le projet de classement de l'espèce silure en tant qu'espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, appliquée de manière généralisée sur des grands bassins versant, n'est pas justifié : il est en effet en parfaite contradiction avec les résultats des études menées en particulier par l'OFB et qui concluent à un impact non significatif du silure sur les populations de poissons holobiotiques. L'impact probable du silure sur certaines espèces de poissons migrateurs, sur des sites restreints et très localisés ne justifie donc pas un classement généralisé à l'ensemble d'un bassin versant, en particulier s'agissant des bassins versants bretons.

L'Etat justifie ce classement afin de rendre plus lisible sa stratégie de régulation de l'espèce, alors qu'à ce jour aucun résultat ni étude n'a à ce jour révélé un impact avéré de l'effet des captures de silures sur l'abondance des espèces de poissons migrateurs. Cet argument repose en particulier sur une expérimentation réalisée en Nouvelle Aquitaine avec la mise en œuvre d'un nouveau protocole de captures de silures sur la période 2025-2027, et sous l'égide du PLAGEPOMI « Adour-Garonne ». Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine souligne à ce sujet que « Le caractère expérimental des opérations impose de vérifier leur efficacité vis-à-vis de l'objectif de préservation des poissons migrateurs et de mesurer l'effet sur la population de silure. De nouvelles techniques d'intervention pourront être testées pour éloigner le prédateur des sites stratégiques par effarouchement ». De l'aveu même des services de l'Etat, l'objectif du protocole est de mesurer l'effet de ces pêches de silures à l'horizon 2028. L'expérimentation étant en cours, aucun résultat ne peut aujourd'hui être avancée sur l'efficacité de telles mesures. Il n'y a donc aucune justification à proposer un classement à d'autres territoires de manière parfaitement arbitraire, sans justification scientifiquement avérée, dans le seul but de dérouler une stratégie de régulation généralisée du silure décidée par une instance de gestion locale (COGEPOMI Adour-Garonne).

- Sans évaluation précise et documentée des ces expérimentations, il ne peut être envisagé des mesures de régulation généralisées, dont les effets sont ne sont aujourd'hui ni connus, ni prévisibles. En effet, selon l'OFB, « *la question se pose quant à la réponse de la population de silures à la réduction du nombre d'adultes. Il est en effet possible d'observer un effet dit de « surcompensation » avec une augmentation des effectifs suite à des mesures de régulation et*

*notamment de la réduction du nombre de géniteurs. Cela peut s'expliquer par la diminution de la compétition pour la ressource et donc une augmentation du taux de reproduction, une meilleure survie des juvéniles ou une atteinte plus rapide à la maturité sexuelle ou encore par une augmentation du taux de survie chez les adultes ou les juvéniles (Ohlberger et al., 2011; Smith et al., 1996) ». Enfin, Les mesures de régulation, si elles sont mises en place, ne doivent pas représenter un risque supplémentaire pour les mi-migrateurs amphihalins ou d'autres espèces à enjeux (captures accidentelles), ce qui peut être le cas avec le déploiement d'engins de capture létaux (filets tramail). Enfin, et selon l'OFB, « il convient de rappeler qu'à de rares exceptions près, l'éradication est généralement hors de portée (Sarat et al., 2015), qui plus est dans les grands milieux ouverts comme les grands cours d'eau (revue dans Jorigne et al., 2019) »*

- Par ailleurs, les sites d'études se sont focalisés en aval des ouvrages, qui sont les seuls responsables de l'accumulation des poissons migrateurs sur ces sites (frayères « forcées »), les rendant de ce fait plus vulnérable à la prédation. Dans ce contexte, il serait plus judicieux d'étudier la mise en œuvre d'action de limitation de la prédation directement en aval des ouvrages. Il est illusoire et idéologiquement pernicieux de laisser croire que le classement du silure aurait un impact significativement positif sur les populations de poissons migrateurs.
- Enfin, la conservation des migrateurs amphihalins nécessite de considérer l'ensemble des pressions les concernant. C'est en particulier le rôle des COGEPOMI d'établir et de déployer à l'échelle de leur territoire, les mesures de gestion adaptées. Il est en effet de la responsabilité du COGEPOMI d'examiner la pertinence de mise en œuvre d'action de régulation du silure relativement aux pressions existantes. En particulier, le COGEPOMI Bretagne n'a pas encore statué sur les mesures à prendre sur son territoire. En tout état de cause, force est de constater qu'il n'est nullement besoin de classer le silure en ESPDB pour mettre en œuvre des mesures de gestion, de régulation ou tout autre mesures adaptées au contexte local afin de lutter contre la prédation du silure sur les populations de poissons migrateurs. Preuve supplémentaire que de projet ce projet de Décret vise clairement la possibilité d'ouvrir une pêche massive du silure par la pêche professionnelle, aux fins de reconversion d'une profession en quête de nouvelles filières et de financements de l'Etat.
- Risques de conflits entre catégorie de pêcheurs importants : en effet, le projet de Décret n'interdit pas la remise à l'eau immédiate du poissons pêchés, et ne vise en réalité que le déploiement de mesures de régulation de l'espèce, ce qui peut engendrer incompréhension et conflits entre catégorie de pêcheurs localement.